



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement affectées auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre des différentes réformes votées dans la Fonction publique et tient également compte de la dernière réforme relative à l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Il vise ainsi à regrouper toutes les catégories de traitement et à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines, afin de conformer les modalités et les matières des différents examens de l'Inspection du travail et des mines aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Par conséquent, il est également proposé d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines qui n'est plus en phase avec les dispositions actuellement en vigueur.

Le règlement en projet prévoit d'instaurer un cadre réglementaire relatif à l'organisation de la formation spéciale nécessaire aux fonctionnaires stagiaires de l'Inspection du travail et des mines, afin qu'ils puissent exercer convenablement leur fonction à l'échéance de leur stage, y compris celle d'inspecteur du travail. Il a également vocation à déterminer un cadre réglementaire concernant l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale et de l'examen de promotion.

En effet, le fonctionnaire stagiaire recruté par voie d'examen-concours, n'a, a priori, pas de notions approfondies dans les matières relevant de la compétence et des attributions de l'Inspection du travail et des mines, de sorte qu'ils doivent bénéficier d'une initiation progressive dans leur environnement de travail et dans l'accomplissement de leurs tâches, initiation qui doit nécessairement passer par des actions de formation. Le stage doit ainsi permettre au fonctionnaire stagiaire de pouvoir compléter ses connaissances et de se familiariser avec les spécificités des matières relevant de la compétence de l'Inspection du travail et des mines.

C'est dans ce contexte que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à expliciter de manière détaillée le programme et les épreuves de l'examen de fin de formation spéciale conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Les différents programmes de formation ont été élaborés en fonction des besoins de formation spécifiques des fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement. Il en est de même de la durée des différents cycles de formation qui tiennent compte du nombre d'heures minimum de formation prescrit pour les différents groupes de traitement par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 précitée.

Le présent projet introduit également un certain nombre de précisions concernant les aspects organisationnels de la formation spéciale, notamment en ce qui concerne l'organisation pratique, la fréquentation aux cours de la formation et l'organisation et l'appréciation des résultats des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale ou de l'examen de promotion.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail



TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Inspection du travail et des mines

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 21 décembre 2007 a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Composition de la commission d'examen et organisation des examens

Art. 1^{er}.

Les examens de fin de stage de formation spéciale ainsi que les examens de promotion ont lieu devant une commission d'examen, ci-après la « commission », qui se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un représentant de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission. Le directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le représentant de l'Inspection du travail et des mines.



Le ministre ayant le Travail dans ses attributions désigne, sur proposition du président, deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Les examens de fin de formation spéciale et les examens de promotion sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

La commission prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens.

Chapitre 2 - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 2.

- (1) La formation spéciale de fin de stage comprend les matières visées à l'article 4, enseignées sous forme de sessions de formation dont les horaires, la forme et les modalités sont déterminés par le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué.
- (2) Les formations figurant au programme de plusieurs catégories de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement concernées.
- (3) Les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.
- (4) Les fonctionnaires stagiaires sont informés de la forme, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. Ces informations leur sont transmises par la voie informatisée.
- (5) Le temps de formation spéciale est pris en compte comme période d'activité de service.

Art. 3.

La fréquentation des sessions de formation est obligatoire.

Art. 4.

Le programme de la formation spéciale est fixé soixante heures pour l'agent de la catégorie de traitement A, B et C.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :



Matière	Heures
Droit du travail	30
Sécurité et santé au travail et établissements classés	30

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 5.

L'examen de fin de formation spéciale prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat porte sur les programmes de formation définis à l'article 4 pour les diverses catégories de traitement et est organisé par l'Inspection du travail et des mines.

La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen de fin de formation spéciale relève de la compétence du président de la commission d'examen.

Art. 6.

Pour les agents de la catégorie de traitement A, B et C, les matières et les points de chaque branche de l'examen de fin de formation spéciale sont fixés comme suit :

Matière	Epreuve	Durée	Points
Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60

Art. 7.

L'examen de fin de formation spéciale est organisé au plus tard au cours de la dernière année de stage.

Les modalités d'organisation de l'examen sont communiquées aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen.

Art. 8.

L'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale, l'organisation et l'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux articles 17 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat et aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.



Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du dernier mois qui précède la fin du stage.

Chapitre 4 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 9.

- (1) Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque agent, suite au dépôt de sa candidature, par le président de la commission.
- (3) Les différents examens de promotion prennent la forme d'épreuves écrites.

Art. 10.

Pour les agents de la catégorie de traitement B et C, l'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

Matière	Epreuve	Durée	Points
Droit du travail	Epreuve écrite	2 heures	60
Sécurité et santé au travail et établissements classés	Epreuve écrite	2 heures	60

Art. 11.

- (1) A réussi à l'examen de promotion, l'agent qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque épreuve.
- (2) A échoué à l'examen de promotion l'agent qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen ou qui a obtenu une note insuffisante dans plus d'une épreuve de l'examen de promotion.

Est ajourné à une épreuve de l'examen de promotion le fonctionnaire qui a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen et une seule note insuffisante dans l'épreuve de l'examen de promotion concernée.

Les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion. A échoué à l'examen de promotion l'agent qui n'a pas obtenu une note suffisante dans l'épreuve dans laquelle il a été ajourné.

- (3) Le défaut de participation de l'agent, sans motif valable, à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen de promotion équivaut à un échec.

Chapitre 5 - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales



Art. 12.

- (1) Pour les agents qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui n'ont pas encore accompli leur stage et réussi avec succès l'examen de fin de stage, les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux alinéas 2 et 3.

Pour les agents visés à l'alinéa 1^{er}, qui se sont présentés à l'examen de fin de formation spéciale avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- 1° le nombre total des points obtenus dans le cadre de l'examen de formation spéciale de fin de stage est intégralement repris dans le cadre de la mise en compte des résultats des deux parties de l'examen de fin de stage ;
- 2° le nombre d'heures de formation suivies dans le cadre de la formation spéciale est pris en compte et est assimilé au nombre total d'heures de formation à suivre sous le régime du présent règlement grand-ducal.

Pour les agents visés à l'alinéa 1^{er}, qui ne se sont pas encore présentés à l'examen de fin de formation spéciale au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- 1° ils sont obligés de suivre l'intégralité des formations de la formation spéciale ;
- 2° le nombre d'heures de formation déjà suivies dans le cadre de la formation spéciale est pris en compte pour le nombre total d'heures de formation à suivre sous le régime du présent règlement grand-ducal.

- (2) Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux agents qui n'ont pas encore déposé leur candidature à l'examen de promotion au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Pour les agents qui se sont présentés à l'examen de promotion avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui n'ont pas encore réussi avec succès leur examen de promotion, le nombre total des points obtenus dans le cadre de l'examen de promotion est intégralement repris dans le cadre de la mise en compte de l'examen de promotion.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du Travail et des Mines est abrogé.

Art. 14.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que les épreuves de formation spéciale, ainsi que les épreuves de promotion ont lieu devant une commission qui doit être composée d'un président, d'un secrétaire, d'un membre de l'Inspection du travail et des mines et d'un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

A l'alinéa 2, il est précisé que le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué remplit les fonctions de président de la commission d'examen et que le directeur de l'Inspection du travail et des mines désigne le secrétaire et le membre de l'Inspection du travail et des mines.

A l'alinéa 3, il est également indiqué que pour chaque session d'examens, le ministre ayant le Travail dans ses attributions désigne, sur proposition du président et donc du directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué, deux membres pour chaque épreuve, chaque membre pouvant être chargé de la responsabilité de plusieurs épreuves.

Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, qui détermine à suffisance le cadre et les modalités selon lesquels doivent être nommés les membres des commissions d'examen ainsi que le mode de fonctionnement de cette commission.

Ad Article 2

L'article 2 est subdivisé en 5 paragraphes et a pour objet de définir les modalités de la formation spéciale. Il donne des précisions quant à l'organisation pratique de la formation spéciale organisée par l'Inspection du travail et des mines.

Le paragraphe 1^{er} renvoie aux matières dispensées aux fonctionnaires stagiaires lors de la formation spéciale, lesquelles sont déterminées à l'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal. Il s'agit plus particulièrement de la matière du « droit du travail » et la matière relative à la « sécurité et santé au travail et établissement classés ». Ledit alinéa prévoit encore que le directeur de l'Inspection du travail et des mines ou son délégué détermine l'horaire, la forme et les modalités des sessions de formation qui peuvent se tenir, par exemple, sous forme de cours magistral, de travaux dirigés, de session d'e-learning ou encore toute autre forme justifiée par rapport au sujet et aux besoins du transfert des connaissances.

Le paragraphe 2 précise que les cours peuvent être organisés en commun pour plusieurs catégories de traitement devant subir la même formation ou les mêmes sujets. Cette possibilité est en adéquation avec les matières visées à l'article 4 qui sont identiques pour l'ensemble des catégories de traitement.

Le paragraphe 3 précise que les sessions de formation peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou bien en alternance avec des plages de travail effectif, afin de garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail des fonctionnaires stagiaires.



Au paragraphe 4, il est précisé que les fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance et au plus tard un mois avant leur déroulement de la nature des sessions de formation, des modalités d'organisation, de l'horaire, ainsi que du lieu de leur déroulement, afin de leur permettre de s'organiser à l'avance et de participer à toute session de formation. Ledit paragraphe précise encore le mode dans lequel cette information est transmise au fonctionnaire stagiaire, à savoir de manière informatisée, pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans un avis du 31 mai 2022 n° 60.925 et dans un souci de simplification administrative.

L'article précise également en son paragraphe 5, que le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Ad Article 3

L'article 3 donne des précisions quant au caractère obligatoire des sessions de formation.

Ad Article 4

L'article 4 donne des précisions quant aux matières et heures de formation auxquelles les différentes catégories de traitement doivent se soumettre. Le projet de règlement grand-ducal a fait le choix de l'uniformisation des modules de formation entre les différentes catégories de traitement pour ce qui concerne le volume et le programme de la formation spéciale. Le choix des matières est en relation avec le champ de compétence et les attributions de l'Inspection du travail et des mines, afin que tous les fonctionnaires stagiaires puissent bénéficier d'une initiation progressive dans leur environnement de travail et dans l'accomplissement de leurs tâches et ce, indépendamment de leur catégorie de traitement.

Il est tenu compte dans le cadre de la fixation des heures de formation du minimum prévu par l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Le volume d'heures de formation obligatoire à effectuer pendant la période de stage permet aux agents d'acquérir des connaissances précises et suffisantes à l'exercice de leurs fonctions et d'effectuer leur formation spéciale pendant la durée de leur stage qui est fixée à deux années, avec la possibilité d'une réduction de stage pouvant aller jusqu'à une année au maximum.

Ad 5 Article 5

L'article 5 précise que l'examen de fin de formation spéciale est organisé par l'Inspection du travail et des mines et que la fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président de la commission d'examen.

Ad Article 6

L'article 6 reprend le maximum de points pouvant être obtenus par matière et précise que les épreuves se font par écrit. Le choix est porté sur une équivalence de pondération entre les points relevant de la matière du droit du travail et ceux relevant de la sécurité et santé au travail et des établissements classés.

Ad Article 7



L'article 7 précise la période au cours de laquelle l'examen de fin de formation spéciale doit être organisé en tenant compte de la durée du stage et des réductions éventuelles qui peuvent être d'une année au maximum. Ainsi, il est précisé que l'examen doit être prévu au cours de la dernière année de stage de l'agent. Si le stage est réduit à une année, l'examen de stage devra alors être organisé au cours de cette année.

A l'alinéa 2, il est également prévu que les modalités d'organisation de l'examen sont communiquées aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen, afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires de s'organiser et de disposer du temps nécessaire en vue de la préparation de l'examen.

Ad Article 8

A l'article 8, et pour déterminer les conditions d'admissibilité, d'organisation et d'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen de fin de formation spéciale, il est procédé à un renvoi général aux dispositions prévues aux articles 17 à 20 du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat, ainsi qu'aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Le choix de procéder à un tel renvoi est motivé par le fait que ces dispositions déterminent à suffisance les conditions d'admissibilité à l'examen de fin de formation spéciale, tout comme l'organisation et les critères d'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen en question.

Ad Article 9

L'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, précise les aspects liés à la publication des dates de l'examen de promotion et les conditions dans lesquelles l'agent est informé des dates de l'examen de promotion suite au dépôt de sa candidature.

Le paragraphe 3 précise que les épreuves de l'examen de promotion doivent être organisées sous forme écrite.

Ad Article 10

L'article 10 reprend le maximum de points pouvant être obtenus par matière et précise que les épreuves se font par écrit. Le choix est porté sur une équivalence de pondération entre les points relevant de la matière du droit du travail et ceux relevant de la sécurité et santé au travail et des établissements classés.

Ad Article 11

Le paragraphe 1^{er} détermine la façon dont le résultat final de l'examen de promotion doit être arrêté. A cet effet, il est indiqué que l'agent doit avoir obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moyenne dans chacune des épreuves pour avoir réussi l'examen de promotion. Ainsi, l'agent devra avoir un total d'au moins 80 points sur 120 points, ainsi qu'un minimum de 30 points sur 60 pour chacune des branches de l'examen.



Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est précisé les situations dans lesquelles l'agent a échoué à l'examen de promotion. Il s'agit plus particulièrement de l'agent qui a eu une note inférieure au tiers du total des points ou qui n'a pas eu la moyenne dans plus d'une épreuve de l'examen.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il est précisé les situations dans lesquelles l'agent est ajourné à une épreuve de l'examen de promotion. Il s'agit de l'agent qui a bien obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre total des points pouvant être obtenus dans le cadre de cet examen mais qui a eu une seule note insuffisante dans l'épreuve.

Au paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que les examens d'ajournement ont lieu dans les six mois de la proclamation du résultat de l'examen de promotion. Il s'agit d'une possibilité de « rattrapage » pour le candidat n'ayant pas eu la moyenne dans une des épreuves de l'examen de promotion. En cas de note insuffisante à l'examen d'ajournement, le candidat aura échoué à l'examen de promotion.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'en cas d'absence de présentation sans motif valable à une ou plusieurs épreuves de l'examen de promotion, le candidat sera considéré comme ayant échoué à l'examen de promotion, ceci afin d'éviter d'éventuels abus.

Ad article 12

L'article 12 s'inspire de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 31 mai 2022 n° 60.925 qui précise que *« le Conseil d'État, pour sa part, aurait une préférence pour un dispositif qui rendrait la nouvelle réglementation immédiatement applicable aux agents qui ont commencé leur formation sous l'ancien régime, tout en prévoyant ensuite un certain nombre de dérogations ponctuelles en fonction de l'avancement des agents concernés dans le processus de formation et cela sans référence, à l'exception évidemment d'un renvoi général à l'ancien régime, aux dispositions de l'ancienne réglementation qui sont parallèlement abrogées. À titre d'exemple, le Conseil d'État renvoie à la structure des dispositions transitoires figurant aux articles 41 et 42 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. »*

Ainsi, il est prévu d'appliquer les dispositions du présent projet de règlement aux agents qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui n'ont pas encore accompli leur stage et réussi avec succès l'examen de fin de stage, ainsi qu'aux agents qui n'ont pas encore déposé leur candidature à l'examen de promotion au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Le paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoient des dispositions transitoires pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'alinéa 1^{er}, en distinguant ceux qui ne se sont pas encore présentés à l'examen de fin de formation spéciale et ceux qui se sont présentés à l'examen de fin de formation spéciale avant ou à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Pour ces derniers, les dispositions transitoires concernent surtout l'assimilation des formations suivies au nombre total d'heures qui doit être suivie dans le cadre du nouveau régime, ainsi que la reprise des points obtenus pour l'appréciation de la réussite ou non de l'examen de fin de formation. Pour les agents qui ne se sont pas présentés à l'examen, l'alinéa 2 prévoit qu'ils devront suivre l'intégralité des modules de formation prévues au règlement sous examen, tout en précisant cependant que si des formations ont déjà été suivies dans le cadre de la formation spéciale, elles seront prises en compte pour le nombre total d'heures à suivre dans le cadre du nouveau régime.



Le paragraphe 2, alinéa 2, prévoit, quant à lui, les dispositions transitoires pour les agents qui se sont présentés à l'examen de promotion avant ou à la date de l'entrée en vigueur du règlement en projet et qui n'ont pas encore réussi avec succès leur examen de promotion, en précisant que le nombre total des points obtenus dans le cadre de l'examen de promotion sera intégralement repris dans le cadre de la mise en compte de l'examen de promotion.

Ad article 13

L'article abroge le règlement grand-ducal modifié du 13 octobre 1978 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Inspection du travail et des mines qui n'est plus en phase avec les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires.

Ad article 14

Le présent article reprend la formule exécutoire conformément aux dernières règles en matière de légistique.



FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Inspection du travail et des mines
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines
Auteur :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de règlement grand-ducal vise à fixer les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement affectées auprès de l'Inspection du travail et des mines.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/ Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	28 mai 2025

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.